Jeudi, 17 décembre 2020

P9_TA(2020)0383

Délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année 2019

Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur le résultat des délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année 2019 (2020/2044(INI))

(2021/C 445/20)

Le Parlement européen,

— vu ses précédentes résolutions sur les conclusions des délibérations de la commission des pétitions,

— vu les articles 10 et 11 du traité sur l'Union européenne (traité UE),

— vu les articles 24 et 227 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), qui montrent l'importance que le traité accorde au droit des citoyens et des résidents de l'Union de porter leurs préoccupations à l'attention du Parlement,

— vu l'article 228 du traité FUE, qui porte sur le rôle et les fonctions du Médiateur européen,

— vu l'article 44 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui porte sur le droit de pétition devant le Parlement européen,

— vu les dispositions du traité FUE relatives à la procédure d'infraction, notamment les articles 258 et 260,

— vu l'article 54 et l'article 227, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des pétitions (A9-0230/2020),

A. considérant que, dans le sillage des élections européennes, qui se sont tenues du 23 au 26 mai 2019, et de la constitution du nouveau Parlement, le 2 juillet 2019, la commission des pétitions a tenu sa réunion constitutive le 10 juillet 2019;

B. considérant que le Parlement a reçu 1 357 pétitions au cours de l'année 2019 contre 1 220 en 2018, soit une augmentation de 11,23 %, et que, malgré la période de suspension des travaux parlementaires due aux élections européennes, les citoyens et les résidents de l'Union ont continué d'exercer leur droit de pétition;

C. considérant que, sur le portail en ligne des pétitions du Parlement, le nombre d'utilisateurs apportant leur soutien à une ou plusieurs pétitions a augmenté par rapport à 2018, atteignant un total de 28 075 en 2019; que le nombre de clics en soutien à des pétitions était de 31 679;

D. considérant que, parmi les pétitions présentées en 2019, 41 étaient cosignées par un ou plusieurs citoyens, 8 par plus de 100 citoyens et 3 par plus de 10 000 citoyens;

E. considérant que le nombre de pétitions est resté modeste par rapport à la population totale de l'Union; que le nombre total de pétitions reçues prouve que des efforts plus importants et des mesures adéquates sont nécessaires pour sensibiliser les citoyens au droit de pétition; que les citoyens, en exerçant leur droit de pétition, attendent des institutions de l'Union qu'elles apportent une valeur ajoutée en trouvant une solution à leurs problèmes;

F. considérant que sur les 1 357 pétitions présentées en 2019, 938 ont été déclarées recevables et 406 non recevables, et que 13 ont été retirées; que le nombre relativement élevé (30 %) de pétitions déclarées irrecevables en 2019 montre qu'il subsiste une méconnaissance généralisée des domaines d'activité de l'Union; qu'il est nécessaire de traiter ce problème par des campagnes d'information visant à clarifier les compétences de l'Union ainsi que la procédure de présentation de pétitions au Parlement européen;

G. considérant que, conformément aux critères de recevabilité des pétitions définis à l'article 227 du traité FUE et à l'article 226 du règlement intérieur du Parlement, une pétition doit être présentée par un citoyen ou un résident de l'Union sur un sujet relevant des domaines d'activité de l'Union européenne et qui le concerne directement;

H. considérant que le droit de pétition devant le Parlement européen constitue l'un des droits fondamentaux des citoyens de l'Union; que le droit de pétition, un mécanisme ouvert à tous, démocratique et transparent, permet aux citoyens et aux résidents de l'Union de s'adresser directement à leurs élus, et qu'il est donc un élément important de la participation active des citoyens dans les domaines d'activité de l'Union;

I. considérant qu'une gouvernance démocratique fondée sur la transparence, une réelle protection des droits fondamentaux et une prise en compte des attentes des citoyens de l'Union dans l'ordre du jour politique de l'Union sont nécessaires pour accroître la participation directe des citoyens et améliorer la qualité du processus décisionnel de l'Union; qu'une gouvernance démocratique et totalement transparente devrait également être considérée comme la pierre angulaire du renforcement de l'efficacité de la commission des pétitions et de l'amélioration de son travail tourné vers les citoyens;

J. considérant que le droit de pétition devrait renforcer la réactivité du Parlement aux plaintes et aux inquiétudes à propos du respect des droits fondamentaux et de la législation de l'Union dans les États membres; que les pétitions constituent notamment une source d'information très utile sur les cas de mauvaise application ou d'infraction relatifs au droit de l'Union; que les pétitions permettent au Parlement et à d'autres institutions de l'Union de se faire une idée de la transposition et de la mise en œuvre du droit de l'Union et des effets de celui-ci sur les citoyens et résidents de l'Union ainsi que de détecter les lacunes et les incohérences du droit européen qui nuisent à l'objectif consistant à assurer la protection complète des droits fondamentaux des citoyens;

K. considérant que les citoyens se tournent généralement vers la commission des pétitions en dernier recours, lorsque d'autres organes et institutions sont jugés incapables de répondre à leurs préoccupations;

L. considérant que le Parlement est depuis longtemps à l'avant-garde du développement de la procédure de pétition au niveau international et que cette procédure de pétition est la plus ouverte et la plus transparente en Europe, permettant la participation des pétitionnaires à ses activités;

M. considérant que la commission des pétitions examine avec soin chaque pétition; que tout pétitionnaire a le droit de recevoir, dans un délai raisonnable et dans sa langue ou dans celle utilisée dans la pétition, une réponse et des informations sur la décision prise au sujet de la recevabilité de sa pétition et de la suite donnée par la commission;

N. considérant que les activités de la commission des pétitions sont étayées par les informations et les contributions reçues de la part des pétitionnaires; que les informations communiquées par les pétitionnaires et l'expertise fournie par la Commission, les États membres et d'autres organes sont cruciales pour les travaux de la commission; que les pétitions recevables contribuent souvent utilement aux travaux d'autres commissions parlementaires et des intergroupes;

O. considérant qu'un très grand nombre de pétitions font l'objet d'un débat public lors des réunions de la commission des pétitions; que les pétitionnaires sont fréquemment invités à présenter leur pétition et qu'ils participent pleinement au débat, contribuant ainsi activement aux travaux de la commission; qu'en 2019, 250 pétitions ont fait l'objet de discussions lors de neuf réunions ordinaires de la commission auxquelles 126 pétitionnaires sur les 239 pétitionnaires présents ont participé activement en prenant la parole; que le rôle de la commission dans la responsabilisation des citoyens européens contribue de façon importante au renforcement de l'image et de l'autorité du Parlement;

P. considérant que les principaux sujets de préoccupation qui ressortent des pétitions présentées en 2019 concernaient l'environnement (notamment la pollution, la protection et la conservation, et la gestion des déchets), les droits fondamentaux (notamment les droits de l'enfant, les droits de vote et les droits des citoyens de l'Union, en particulier dans le contexte du Brexit), des questions constitutionnelles (notamment concernant les élections européennes et le retrait du Royaume-Uni de l'Union), la santé (notamment les soins de santé et l'incidence des substances dangereuses et toxiques), les transports (notamment les droits des passagers aériens et des voyageurs ferroviaires, les connexions transfrontières et les changements d'heure saisonniers), le marché intérieur (notamment les droits des consommateurs et la libre circulation des personnes), l'emploi (notamment l'accès au marché du travail et les contrats précaires), et la culture et l'éducation (notamment l'accès à l'éducation pour les enfants handicapés et le harcèlement à l'école), outre bien d'autres domaines d'activité;

Q. considérant que 73,9 % des pétitions reçues en 2019 (soit 1 003 pétitions) ont été présentées sur le portail en ligne des pétitions du Parlement, contre 70,7 % (soit 863 pétitions) en 2018;

R. considérant qu'en 2019 le portail en ligne des pétitions a été mis à jour selon les principes de conception de sites web adaptatifs, en adéquation avec l'image du nouveau site web du Parlement européen (Europarl); que ce portail est donc désormais plus facile à utiliser et offre un meilleur accès aux citoyens, qui peuvent désormais l'utiliser sur n'importe quel appareil, et qu'il est optimisé pour appliquer la norme européenne EN 301 549 sur l'accessibilité; qu'il est également partiellement conforme à la norme Règles pour l'accessibilité des contenus web niveau 2.1, au niveau AA; que la nouvelle déclaration de protection des données a été ajoutée dans toutes les versions linguistiques aux modèles

de courriel et sur la page d'inscription, et que les utilisateurs peuvent choisir un captcha audio lors de l'inscription; que l'intégration du portail en ligne des pétitions et de l'application ePetition a été renforcée en améliorant leur mécanisme de synchronisation; qu'un grand nombre de demandes d'assistance technique émanant des utilisateurs ont été traitées avec succès;

S. considérant qu'il convient de relever qu'en raison de la période de suspension des travaux parlementaires du fait des élections européennes, aucune mission d'information liée aux pétitions examinées en 2019 n'a eu lieu; que la commission a procédé à une évaluation de suivi de plusieurs missions d'information précédentes et a adopté les rapports concernant deux d'entre elles qui dataient de 2018; que plusieurs missions d'information sont programmées en 2020;

T. considérant que la commission des pétitions estime que l'initiative citoyenne européenne est un important instrument de la démocratie participative, qui permet aux citoyens de s'investir activement afin d'orienter les politiques et la législation de l'Union; que l'efficacité de la communication au sujet de l'initiative citoyenne européenne laisse à désirer;

U. considérant que les médias jouent un rôle clé dans tout système démocratique et donnent une plus grande transparence au processus de la commission des pétitions; qu'une presse de qualité constitue un élément essentiel pour l'ensemble de l'Union européenne; qu'il existe une certaine confusion au sein de certains médias européens en ce qui concerne le rôle et les pouvoirs de la commission des pétitions;

V. considérant que, conformément au règlement intérieur du Parlement, la commission des pétitions est compétente pour les relations avec le Médiateur européen, qui examine les plaintes concernant des cas de mauvaise administration des institutions et des organes de l'Union européenne; qu'en 2019, la commission des pétitions a joué un rôle clé dans l'organisation de l'élection du Médiateur européen en tenant une audition publique des candidats en application de l'article 231 du règlement intérieur; que le 18 décembre 2019, Emily O'Reilly a été réélue Médiatrice européenne pour la législature 2019-2024;

W. considérant que dans sa résolution du 17 janvier 2019 sur l'enquête stratégique OI/2/2017 de la Médiatrice sur la transparence des débats législatifs dans les instances préparatoires du Conseil de l'Union européenne ([1]), le Parlement européen soutient l'action de la Médiatrice dans son enquête et demande au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le plus rapidement possible les recommandations de la Médiatrice; que le Conseil n'a répondu ni à la Médiatrice, ni à la résolution du Parlement européen et n'a pris aucune mesure en vue de la mise en œuvre de ces recommandations;

X. considérant que l'année 2019 a été marquée par le renforcement des relations entre la commission des pétitions et la Médiatrice européenne, comme en atteste la participation active de cette dernière aux réunions de la commission; que, dans le sillage de sa résolution du 12 février 2019 sur le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur européen ([2]), Emily O'Reilly a participé à la réunion de la commission du 2 avril 2019 dans le cadre d'un échange de vues sur les nouvelles prérogatives du Médiateur proposées et a présenté son rapport annuel pour l'année 2018 lors de la réunion de la commission du 4 septembre 2019;

Y. considérant que la commission des pétitions est membre du Réseau européen des médiateurs, qui inclut le Médiateur européen, les médiateurs nationaux et régionaux et organes similaires des États membres, des pays candidats et d'autres pays de l'espace économique européen et vise à promouvoir l'échange d'informations sur le droit et les politiques de l'Union ainsi que le partage de bonnes pratiques;

Z. considérant que les activités du réseau des pétitions devraient être améliorées grâce à une coopération plus efficace entre les commissions traitant les pétitions; que le réseau des pétitions devrait renforcer le dialogue et la collaboration avec la Commission et les autres institutions de l'Union, en vue de garantir que les questions soulevées par les citoyens dans les pétitions soient convenablement traitées et résolues;

AA. considérant que, dans ses orientations politiques pour la Commission européenne 2019-2024, la présidente Ursula von der Leyen s'est engagée à répondre par un acte législatif aux résolutions adoptées par le Parlement en vertu de l'article 225 du traité FUE, en vue de donner au Parlement un rôle plus important dans l'initiative législative de l'Union; que la commission des pétitions devrait jouer un rôle stratégique dans la création d'un lien direct entre le droit d'initiative législative du Parlement et les questions soulevées par les citoyens au moyen des pétitions;

([1]) JO C 411 du 27.11.2020, p. 149.
([2]) JO C 449 du 23.12.2020, p. 182.

1. rappelle que la commission des pétitions, seule commission à communiquer directement avec les citoyens, doit renforcer le rôle clé qu'elle joue, dans le cadre de ses compétences, dans la défense et la promotion des droits des citoyens et des résidents de l'Union, en veillant à ce que les sujets de préoccupation et de plainte des pétitionnaires soient examinés dans un délai raisonnable et qu'une solution y soit apportée grâce à une procédure de pétition ouverte, démocratique, agile et transparente, ainsi qu'à une coopération et à un dialogue renforcés avec les autres institutions de l'Union et les pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux, et en évitant d'apporter une réponse biaisée ou politisée aux pétitionnaires;

2. déplore que les pétitionnaires ne soient toujours pas suffisamment bien informés des raisons pour lesquelles une pétition est jugée irrecevable; met en exergue l'importance d'une campagne d'information et d'un débat public permanents sur les domaines d'action de l'Union dans le but de sensibiliser le public au droit de pétition devant le Parlement européen, en fournissant des informations plus claires et plus détaillées à propos des compétences de l'Union; souligne l'urgence que revêt l'adoption de toutes les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre une gouvernance européenne démocratique fondée sur la transparence, la protection renforcée des droits fondamentaux et l'inclusion directe des citoyens dans les processus décisionnels de l'Union; est d'avis qu'il est essentiel de trouver un moyen de promouvoir davantage le droit de pétition tout en sensibilisant les citoyens à cet égard; propose de multiplier les campagnes d'information dans l'Union pour s'assurer que les citoyens européens possèdent une meilleure connaissance des compétences de l'Union et que l'opinion publique comprenne plus précisément le rôle de la commission des pétitions;

3. plaide pour un service de presse et de communication plus actif ainsi que pour une présence plus active sur les réseaux sociaux afin de rendre les travaux de la commission plus visibles et plus réactifs aux préoccupations du public et aux débats européens, en mettant également en avant les exemples de réussite, lorsqu'un problème soulevé par un pétitionnaire est résolu avec l'aide de la commission des pétitions;

4. propose de mener des campagnes et d'organiser des événements de sensibilisation ciblant les journalistes et les médias afin d'éviter la diffusion d'informations vagues et ainsi d'améliorer les relations entre la commission des pétitions et les médias; souligne que les médias jouent un rôle clé dans la sensibilisation des citoyens européens au travail quotidien de la commission des pétitions et peuvent contribuer par leur activité à améliorer les connaissances des citoyens européens sur le travail de la commission des pétitions; insiste sur la nécessité pour l'Union européenne de favoriser l'accès des citoyens à des informations exactes;

5. fait observer que les pétitions permettent au Parlement européen et à d'autres institutions de l'Union de maintenir un dialogue direct avec des citoyens et résidents légaux de l'Union concernés par la mauvaise application ou la violation du droit de l'Union ou par des incohérences de la législation européenne, ainsi que de régler les problèmes ainsi détectés; salue, dès lors, le rôle des pétitions en tant que porte d'entrée des institutions de l'Union pour les citoyens; insiste sur la nécessité d'une coopération renforcée entre la commission des pétitions et les commissions compétentes au fond, les institutions européennes et les pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux des États membres dans le cadre d'enquêtes ou de propositions relatives à l'application et au respect de la législation de l'Union;

6. estime qu'il convient, afin de garantir que les pétitions soient transmises aux autorités compétentes et concernées, d'améliorer la coopération avec les parlements nationaux, les gouvernements des États membres, les institutions nationales compétentes et les médiateurs;

7. rappelle que les pétitions contribuent de manière appréciable à l'exercice par la Commission de son rôle de gardienne des traités; réaffirme dès lors qu'une bonne coopération entre la commission des pétitions et la Commission européenne revêt une importance capitale et que des réponses plus rapides de la part de cette dernière sont nécessaires pour traiter correctement les pétitions; se félicite, à cet égard, de ce que, lors de son audition en tant que commissaire désigné, Maroš Šefčovič, vice-président chargé des relations interinstitutionnelles et de la prospective, ait pris l'engagement d'améliorer le traitement des pétitions par la Commission et de garantir que des réponses précises soient fournies dans un délai de trois mois; demande une nouvelle fois à la Commission de garantir la transparence et l'accès aux documents dans le cadre des procédures EU Pilot en lien avec des pétitions, ainsi qu'en ce qui concerne les procédures EU Pilot et les procédures d'infraction déjà closes;

8. invite la Commission à s'engager à coopérer de manière plus active avec la commission des pétitions afin de garantir que les pétitionnaires reçoivent une réponse précise à leurs demandes et plaintes concernant la mise en œuvre du droit de l'Union;

9. considère que la Commission ne devrait pas faire peser la responsabilité d'agir uniquement sur le pétitionnaire lorsqu'un problème d'application ou de violation du droit de l'Union est détecté; estime que la Commission doit vérifier que les autorités nationales entreprennent de résoudre le problème mentionné dans la pétition et doit être prête à intervenir en cas d'inefficacité de leurs actions;

10. souligne que la transparence et l'accès des citoyens aux documents de l'ensemble des institutions de l'Union, dont le Conseil, devraient être la règle afin d'assurer le niveau le plus élevé de protection de leurs droits démocratiques; insiste sur le fait que l'actuel règlement (CE) nº 1049/2001 ([3]) ne reflète plus la situation réelle; invite la Commission à présenter une proposition de refonte du règlement de 2001 en vue de renforcer la transparence et l'obligation de rendre des comptes par la mise en avant de bonnes pratiques administratives;

11. constate que la commission des pétitions reçoit fréquemment des plaintes concernant des atteintes à l'état de droit par certaines autorités; rappelle qu'il est essentiel de garantir l'application effective, égale et uniforme du droit de l'Union pour faire respecter l'état de droit, qui est l'une des valeurs fondatrices de l'Union et de ses États membres, conformément à l'article 2 du traité UE; invite la Commission, tout en se conformant au principe de subsidiarité, à respecter les engagements pris dans sa communication du 17 juillet 2019 intitulée «Renforcement de l'état de droit au sein de l'Union — Plan d'action» (COM(2019)0343) afin de promouvoir une culture du respect de l'état de droit, de renforcer la coopération avec les autorités nationales et d'assurer une réaction commune efficace aux menaces réelles qui existent au sein de l'Union;

12. invite instamment la Commission à prendre des mesures pour veiller à ce que l'interprétation du champ d'application de l'article 51 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne soit aussi cohérente et large que possible; rappelle que les attentes de la plupart des pétitionnaires présentant des pétitions au sujet des droits conférés par la charte sont élevées et vont au-delà du champ d'application actuel de ceux-ci;

13. est d'avis que la coopération avec d'autres commissions parlementaires est essentielle pour un traitement exhaustif des pétitions; relève qu'en 2019, 65 pétitions ont été transmises pour avis et 351 pour information à d'autres commissions, qui ont émis 38 avis et 9 confirmations de prise en compte des pétitions dans leurs travaux; relève également qu'en 2018, 47 pétitions avaient été transmises pour avis et 660 pour information à d'autres commissions, qui avaient émis 30 avis et 38 confirmations de prise en compte des pétitions dans leurs travaux; rappelle que les pétitionnaires sont informés des décisions visant à recueillir l'avis d'autres commissions dans le cadre du traitement de leurs pétitions; souligne dès lors l'importance de la contribution d'autres commissions pour permettre au Parlement de répondre plus rapidement et plus efficacement aux préoccupations des citoyens;

14. est convaincu que le réseau des pétitions est un outil utile afin de sensibiliser aux questions soulevées dans les pétitions et de faciliter le traitement des pétitions par d'autres commissions qui les reçoivent pour avis ou pour information; constate qu'il est nécessaire de garantir un suivi satisfaisant des pétitions dans le cadre des travaux parlementaires et législatifs; insiste sur le fait que le réseau des pétitions devrait être considéré comme un outil stratégique destiné à favoriser le droit d'initiative législative du Parlement européen consacré par l'article 225 du traité FUE, remédiant dès lors aux lacunes et aux incohérences du droit de l'Union mises en évidence dans les pétitions afin de garantir la pleine protection des droits fondamentaux des citoyens; est convaincu que des réunions régulières du réseau des pétitions sont essentielles pour favoriser la coopération entre les commissions parlementaires grâce à l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les membres du réseau; souligne qu'une liaison plus étroite entre les commissions pourrait accroître l'efficience de la programmation des auditions et des études parlementaires sur les mêmes sujets; propose d'élaborer un mécanisme qui permette à la commission des pétitions d'être directement associée au processus législatif;

15. attire l'attention sur les rapports annuels clés adoptés par la commission des pétitions en 2019, notamment le rapport annuel sur les activités de la commission des pétitions en 2018 ([4]) et le rapport annuel sur les travaux du Médiateur européen en 2018 ([5]);

16. relève que la commission des pétitions s'est positionnée sur d'importantes questions soulevées dans des pétitions dans le cadre de plusieurs contributions à des rapports parlementaires et législatifs, notamment sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le cadre institutionnel de l'Union ([6]) et sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à mettre fin aux changements d'heure saisonniers et abrogeant la directive 2000/84/CE ([7]);

17. souligne que de nombreuses pétitions ont abouti à une action législative ou politique, que ce soit par le biais de rapports ou bien de propositions de résolution, mais également des décisions préjudicielles ou des procédures d'infraction;

([3]) Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).
([4]) Rapport adopté le 22 janvier 2019.
([5]) Rapport adopté le 12 novembre 2019.
([6]) Avis adopté le 21 janvier 2019.
([7]) Avis adopté le 20 février 2019.

18. prend acte du fait que l'environnement constituait le principal sujet de préoccupation des pétitionnaires en 2019; met à cet égard en avant la proposition de résolution au titre de l'article 227, paragraphe 2, du règlement intérieur sur la gestion des déchets, adoptée par la commission des pétitions le 21 mars 2019, puis en plénière le 4 avril 2019 ([8]); souligne que la gestion des déchets est l'un des défis mondiaux socio-économiques et environnementaux majeurs, et demande de nouveau une optimisation de la prévention, de la réutilisation, de la collecte séparée et du recyclage en vue de favoriser la transition vers une économie circulaire; demande une nouvelle fois à la Commission d'utiliser tout le potentiel que recèle le système d'alerte précoce établi par les directives révisées sur les déchets; attire l'attention sur le rapport final de la mission d'information effectuée à Valledora (Italie), adopté le 11 avril 2019, et invite les pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux compétents à assurer une mise en œuvre complète et cohérente de toutes les recommandations qu'il contient;

19. attire l'attention sur l'audition sur le déni du changement climatique, qui s'est tenue le 21 mars 2019 sous la houlette de commission des pétitions et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire. estime que la commission des pétitions doit continuer à lutter contre le déni de la réalité climatique, notamment en favorisant l'adoption de sanctions efficaces et dissuasives à l'encontre des groupes d'intérêt qui cherchent à influencer les institutions de l'Union et dont les activités sont directement ou indirectement liées au déni du changement climatique; souligne qu'il est primordial de veiller à ce que les futurs travaux de la commission des pétitions accordent une attention particulière au changement climatique, en vue de renforcer les activités générales des institutions de l'Union destinées à une application cohérente du pacte vert pour l'Europe et de l'accord de Paris;

20. attire l'attention sur les études intitulées «Cross-border nuclear safety, liability and cooperation in the European Union» [Sûreté nucléaire, responsabilité et coopération en la matière au niveau transfrontalier dans l'Union européenne] et «Endocrine Disruptors: From Scientific Evidence to Human Health Protection» [Perturbateurs endocriniens: des preuves scientifiques à la protection de la santé humaine], que la commission des pétitions avait commandées dans le sillage d'un nombre important de pétitions dans lesquelles s'exprimaient des inquiétudes à propos de ces questions, et qui ont été présentées respectivement lors de ses réunions du 20 février 2019 et du 2 avril 2019; regrette que les règles environnementales ne soient pas toujours correctement mises en œuvre dans les États membres, ainsi qu'il ressort de nombreuses pétitions; souligne l'importance de combler les attentes des citoyens de l'Union dans le domaine de la protection de l'environnement, et demande par conséquent à la Commission et aux États membres de garantir l'application en bonne et due forme de la législation de l'Union en la matière; est convaincu que la Commission doit redoubler d'efforts pour s'assurer que les évaluations environnementales conduites par les États membres dans le cadre de l'autorisation de projets d'infrastructure au sujet desquels les pétitionnaires relèvent des risques graves pour la santé humaine et l'environnement se fondent sur des analyses précises et exhaustives, pleinement conformes au droit de l'Union;

21. est vivement préoccupé par les graves problèmes de santé des citoyens vivant dans des régions où la production de substances cancérigènes est extrêmement élevée, les enfants en subissant les effets les plus délétères; est fermement convaincu que la Commission doit exploiter pleinement et appliquer de manière cohérente les dispositions de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) sur les substances soumises à autorisation en tant que substances cancérigènes, persistantes et bioaccumulatives, en veillant à leur remplacement par des substances non toxiques, notamment en favorisant les procédés industriels à cet effet;

22. attire l'attention sur les nombreuses pétitions présentées en 2019 sur le Brexit, dans lesquelles l'accent est principalement mis sur la protection des droits des citoyens de l'Union avant et après le Brexit; se félicite de l'excellent travail accompli par la commission des pétitions qui, en rendant compte des problèmes soulevés par ces pétitionnaires, a permis de s'assurer que les droits des citoyens continuent de figurer au rang des priorités du Parlement dans le cadre des négociations sur le Brexit; souligne que de nombreux citoyens, tant au sein de l'Union qu'au Royaume-Uni, ont fait appel à la commission des pétitions en raison des incertitudes liées à un Brexit sans accord, par crainte de voir leurs droits menacés si ce scénario devenait réalité; souligne que, pour préserver les droits dont bénéficient les citoyens de l'Union résidant dans un État membre autre que le leur, il peut être souhaitable de disposer d'une législation appropriée en cas de changement de statut de cet État membre vis-à-vis de l'Union;

23. rappelle le rôle particulier joué par la commission des pétitions au sein de l'Union dans le cadre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées; relève les importants travaux en cours au sein de de la commission en ce qui concerne les pétitions sur des questions liées au handicap; observe que le nombre de pétitions relatives au handicap en 2019 a baissé par rapport à l'année précédente; constate néanmoins que l'accessibilité et la discrimination figurent parmi les plus grands défis auxquels sont confrontées les personnes handicapées; rappelle qu'en 2019, la commission des pétitions a accordé une attention particulière aux pétitions sur l'éducation inclusive pour les enfants handicapés; recommande la mise en place d'une nouvelle stratégie en matière de compétences au cœur même de l'Europe et des propositions concrètes sur les moyens de favoriser l'inclusion et de faciliter la reconnaissance et la transférabilité des compétences en Europe;

([8]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0338.

24. salue le fait qu'en 2019, la commission des pétitions ait traité les préoccupations exprimées par des citoyens dans plusieurs pétitions à propos de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes des institutions de l'Union; rappelle à cet égard que, lors de sa réunion du 2 avril 2019, la commission a tenu l'atelier «Conflits d'intérêts — intégrité, responsabilité et transparence dans les institutions et agences de l'Union européenne» dans le cadre duquel elle a considéré les résultats obtenus en ce qui concerne les conflits d'intérêts, l'obligation de rendre des comptes, la transparence, les codes de conduite et le pantouflage dans les institutions et agences de l'Union; relève l'importante contribution au débat de la Médiatrice européenne, qui a prononcé un discours sur les résultats obtenus et les défis que doivent encore relever les institutions de l'Union;

25. préconise l'adoption rapide de réformes juridiques pour remédier au manque de transparence du processus décisionnel de l'Union, aux conflits d'intérêts et à l'ensemble des questions d'éthique à l'échelle de l'Union qui ont une incidence sur le processus législatif relatif aux questions que soulèvent les citoyens au moyen de pétitions;

26. attire l'attention sur le soutien majoritaire que le Parlement européen réuni en séance plénière a apporté à la résolution du 17 janvier 2019 sur l'enquête stratégique OI/2/2017 de la Médiatrice sur la transparence des débats législatifs dans les instances préparatoires du Conseil de l'Union européenne ([9]); rappelle que le Conseil, en tant que colégislateur, est une institution indispensable aux citoyens de l'Union; déplore que de nombreux débats et réunions du Conseil se tiennent encore à huis clos; invite le Conseil à se montrer plus transparent afin de renforcer la confiance des citoyens dans les institutions publiques; encourage le Conseil à diffuser plus largement certaines réunions et documents de manière à améliorer la communication avec les citoyens européens et les parlements nationaux;

27. prend acte des résultats de l'audition publique sur la loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA) et ses effets extraterritoriaux sur les citoyens de l'Union, tenue par la commission des pétitions le 12 novembre 2019; déplore que la Commission et le Conseil semblent accorder plus d'importance aux relations internationales avec les États-Unis qu'aux droits et intérêts des citoyens européens, en particulier en ce qui concerne la loi FATCA, et invite le Conseil et la Commission à assumer leurs responsabilités et à prendre au plus vite des mesures immédiates et appropriées en vue de soutenir les citoyens concernés ainsi que le Parlement l'a demandé dans sa résolution du 5 juillet 2018 sur les effets néfastes de la loi des États-Unis relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA) sur les citoyens de l'Union européenne ([10]);

28. fait observer le travail important et continu entrepris par la commission des pétitions pour garantir la protection du bien-être animal dans l'Union, comme en témoignent les débats sur les nombreuses pétitions à ce sujet dans le cadre de ses réunions en 2019; est d'avis qu'il est primordial de lancer une nouvelle stratégie de l'Union sur le bien-être animal visant à combler toutes les lacunes existantes et à garantir la protection intégrale et effective du bien-être des animaux grâce à un cadre législatif clair, exhaustif et intégralement conforme aux exigences de l'article 13 du traité FUE; attire l'attention sur l'audition publique concernant la réévaluation de la population de loups dans l'Union européenne tenue le 5 décembre 2019 conjointement avec la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, et en association avec la commission de l'agriculture et du développement rural, afin de permettre aux citoyens d'exprimer leurs préoccupations à propos du cadre juridique pour la protection du loup ainsi que de l'incidence de la population de loups et d'autres grands carnivores, tels que l'ours brun, sur l'environnement et les communautés rurales; souligne que, dans le cadre de la directive habitats, les grands carnivores font partie des espèces protégées dans la plupart des États membres; invite les États membres à mieux exploiter les outils qu'offre la législation européenne en vigueur pour résoudre les éventuels conflits concernant la conservation des grands carnivores protégés; invite la Commission à présenter dès que possible des orientations de l'Union européenne actualisées sur les règles de protection des espèces, afin de parvenir à une coexistence satisfaisante de l'homme et des grands carnivores dans les zones concernées;

29. juge essentiel que les citoyens puissent être associés directement au lancement de propositions législatives; souligne que l'initiative citoyenne européenne est un instrument fondamental pour une citoyenneté active et la participation publique; salue l'adoption, le 17 avril 2019, des nouvelles règles applicables à l'initiative citoyenne européenne, qui apportent différentes améliorations structurelles et techniques pour rendre l'instrument plus intuitif et plus accessible, et faciliter ainsi une participation accrue des citoyens de l'Union au processus législatif de l'Union; prend acte du nombre notable de nouvelles initiatives citoyennes européennes enregistrées par la Commission en 2019, ce qui démontre que les citoyens saisissent cette possibilité qui leur est donnée de recourir aux instruments participatifs afin d'avoir un droit de regard sur les processus d'élaboration des politiques et législatif. préconise de multiplier les campagnes d'information sur le rôle de l'initiative citoyenne européenne pour promouvoir l'utilisation de cette ressource par les citoyens européens; déplore qu'à ce jour la majorité des initiatives citoyennes européennes ayant abouti n'ait pas donné lieu à une proposition législative de la Commission; encourage la Commission à aborder les initiatives citoyennes européennes de manière aussi ouverte et réactive que possible, afin de faire de cet instrument un véritable succès de la démocratie participative européenne aux yeux des citoyens; demande dès lors à la Commission de présenter une proposition législative sur la base de toute initiative citoyenne européenne ayant abouti qui est soutenue par le Parlement européen;

([9]) Textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0045.
([10]) JO C 118 du 8.4.2020, p. 141.

30. rappelle que les relations avec le Médiateur européen comptent parmi les compétences que le règlement intérieur du Parlement européen confère à la commission des pétitions; se félicite de la coopération fructueuse entre le Parlement et le Médiateur européen ainsi que de la participation du Parlement au Réseau européen des médiateurs; souligne les excellentes relations qu'entretiennent le Médiateur européen et la commission des pétitions; constate le rôle déterminant joué par la commission des pétitions pour garantir que les auditions publiques des candidats dans le cadre de la procédure de l'élection du Médiateur européen en 2019 satisfaisaient aux exigences de transparence et d'efficacité;

31. est sensible à la contribution régulière du Médiateur européen aux travaux de la commission tout au long de l'année; est fermement convaincu que les institutions, organes et organismes de l'Union doivent veiller à donner suite, de manière systématique et concrète, aux recommandations du Médiateur européen;

32. rappelle que le portail en ligne des pétitions est un outil essentiel pour garantir une procédure de pétition bien organisée, efficace et transparente; salue, à cet égard, sa mise en adéquation avec l'image du nouveau site du Parlement européen (Europarl); rappelle que, depuis la fin de 2017, des documents tels que les ordres du jour, les procès-verbaux et les communications de la commission des pétitions sont automatiquement mis sur le portail, ce qui fait de ce dernier un portail plus réactif, transparent et accessible; souligne qu'il faut poursuivre les efforts en vue de rendre le portail plus accessible aux personnes handicapées, y compris eu égard à la possibilité pour les pétitionnaires de présenter des pétitions dans les langues des signes nationales de l'Union, afin de garantir que tous les citoyens de l'Union peuvent exercer leur droit de pétition devant le Parlement européen prévu aux articles 20 et 24 du traité FUE et à l'article 44 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; suggère d'accroître la visibilité du portail en ligne des pétitions sur le site du Parlement européen; est d'avis que le droit de pétition est directement lié aux activités de l'institution et mérite une place visible et facilement accessible sur le site internet du Parlement européen; demande d'évaluer les moyens d'empêcher l'utilisation d'identités volées ou falsifiées;

33. souligne que même si le nombre de personnes apportant leur soutien à une ou plusieurs pétitions a augmenté par rapport à 2018, sur le portail en ligne des pétitions du Parlement, plusieurs pétitionnaires continuent de soulever des difficultés techniques à soutenir plusieurs pétitions;

34. souligne que l'instrument ePetitions est une base de données importante pour le fonctionnement de la commission, mais demande une amélioration et une modernisation de l'interface afin de le rendre plus facile d'utilisation et plus accessible;

35. félicite le secrétariat de la commission des pétitions pour le traitement efficace et soigneux des pétitions, conformément aux lignes directrices de la commission et au cycle de vie des pétitions au sein de l'administration du Parlement;

36. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission des pétitions au Conseil, à la Commission, au Médiateur européen, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'à leurs commissions des pétitions et aux médiateurs nationaux ou à tout autre organe compétent similaire.